

EXTRAIT DU REGLEMENT DU CIMETIERE RELATIF AUX INTERVENTIONS IN-SITU

Le règlement intégral est disponible/consultable sur simple demande à la mairie et sera transmis uniquement en version numérique.

CHAPITRE II - INHUMATION

Article 9 - HORAIRES D'OUVERTURE

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.

Dans tous les cas, les visites ou interventions sont limitées à la tombée de la nuit.

Article 10 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée au(x) cimetière(s) :

- sans production d'un certificat de décès signé par un médecin ;
- sans production d'une autorisation d'inhumation, de crémation ou de fermeture de cercueil, mentionnant de manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, ainsi que la date du décès, délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt ;
- sans que soit écoulé vingt-quatre heures minimum après le décès, et sans dépasser 14 jours calendaires suivant le décès, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, sauf dérogation établie par les services préfectoraux, portée à 21 jours ;
- sans production du permis d'inhumer délivré par le Maire de la commune d'inhumation ou son adjoint ;
- sans production du certificat de crémation, le cas échéant, établi par le directeur du crématorium.

La demande écrite sera établie minimum 3 jours francs (hors dimanche et jours fériés) avant la date envisagée et utilisera exclusivement le formulaire(s) spécifique(s) édité(s) par la commune. La demande devra comporter tous les renseignements sur le défunt, sur la personne chargée de pourvoir à l'inhumation, sur l'entreprise et sur l'emplacement afin de rendre possible l'instruction.

À toutes fins utiles, un plan indiquant la numérotation de chaque sépulture est disponible en mairie et affiché sur site. Aucune demande d'intervention dans le cimetière (inhumation ou travaux) ne sera autorisée sans renseignement du n° d'emplacement et de carré indiqué sur le plan de gestion (plan disponible sur demande).

La demande sera cosignée par l'entreprise disposant d'une habilitation à jour et/ou de son sous-traitant, et par la personne chargée de pourvoir à l'inhumation, avant transmission à la mairie.

Toute demande (inhumation, dépôt d'urne, exhumation, travaux, etc.) fera l'objet d'une autorisation écrite, transmissible par voie dématérialisée. Les demandes s'établissent exclusivement selon les formulaires fournis par la commune et devront être intégralement renseignées.

La non-instruction d'une demande équivaut à un refus intégral d'intervention.

Un refus d'intervention interdit toute action à l'intérieur du cimetière autre que le recueillement.

CHAPITRE VI - MESURES APPLICABLES AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CIMETIÈRE

Article 29 - CAVEAUX ET MONUMENTS

En application des articles L.2213-8 et 9, et sans remettre en cause l'article L.2223-13 du CGCT toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en formuler la demande écrite à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 72 heures minimum avant la date prévue des travaux (non-compris les samedis, dimanches et jours fériés) et comporter :

- La dénomination de l'entreprise choisie, et le pouvoir donné par le mandant.
- L'emplacement précis de la sépulture concernée, selon le plan de gestion en vigueur, ainsi que le nom du plus récent des défunts.
- La nature exacte des travaux, (détail et plan si besoin).
- Le jour de l'intervention, (minimum 72 H hors samedi, Dimanche et jour fériés) et la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- Le N° d'habilitation le cas échéant, ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation a été attribuée, lorsque les travaux sont consécutifs à décès.

Toute entreprise, intervenant au cimetière sera munie, sur site, de l'autorisation délivrée par le Maire. La non-instruction d'une demande équivaut à son refus.

Il sera dressé procès-verbal de toute intervention "sauvage" (hors autorisation) de toute dégradation survenue aux autres sépultures, ainsi que toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) en vue de statuer devant les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées, après notification du Procès-Verbal ci-dessus évoqué, verront leur autorisation de travaux et/ou leur habilitation remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées en cas de dégradation.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions hors tout, semelle comprise de :

- pour 2 M² concédés 1,40 Mètre X 2,40 Mètre ;
- pour 4 M² concédés 2,40 Mètre X 2,40 Mètre.

Les semelles sont obligatoires et devront jointoyer sur toute leur longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines, afin de permettre une circulation d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe, sans aucun intervalle de séparation.

Le rhabillage en granit des semelles est interdit, sauf à être bouchardé.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés (voir chapitre IV, article 15).

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures sans être soumise à l'approbation préalable du maire. Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la République ainsi qu'au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 31 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le Maire, ses adjoints, les employés communaux peuvent faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Article 32 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière. En aucun cas un chantier en cours de réalisation ne peut être laissé sans surveillance de la part de l'intervenant. En cas de besoin, un minimum d'une personne devra être présente afin d'assurer la sécurité du chantier.

Article 33 - MATÉRIAUX MORTIERS DÉPÔT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 34 - ÉCHAFAUDAGES DÉPÔT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 35 - ENLÈVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, conformément au code de l'environnement (art 541-2), les terres/monuments et autres déchets provenant des fouilles ou travaux réalisés pour le compte des concessionnaires ou de leurs descendants, ces derniers restant les producteurs de ces déchets et devant s'assurer que les personnes à qui ils les remettent sont autorisés à les prendre en charge. Les abords des sépultures sont toujours libres et nets comme avant la construction. En cas de végétalisation des parties communes du cimetière, l'accès aux travaux se fera par utilisation de plaque couvre-sol afin de ne pas nuire aux plantations.

Article 36 - SÉCURITÉ

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément et sous réserve d'application de l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

Article 37 – OBLIGATION ET GARANTIE DES OUVRAGES NEUFS

La réalisation d'ouvrage neuf de type caveau, tombeau, sépulture, monument funéraire est soumise à application de l'article 1792 du code civil, notamment la garantie décennale couvrant ce type de réalisation.

Article 33 - MATÉRIAUX MORTIERS DÉPÔT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 34 - ÉCHAFAUDAGES DÉPÔT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 35 - ENLÈVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, conformément au code de l'environnement (art 541-2), les terres/monuments et autres déchets provenant des fouilles ou travaux réalisés pour le compte des concessionnaires ou de leurs descendants, ces derniers restant les producteurs de ces déchets et devant s'assurer que les personnes à qui ils les remettent sont autorisés à les prendre en charge. Les abords des sépultures sont toujours libres et nets comme avant la construction. En cas de végétalisation des parties communes du cimetière, l'accès aux travaux se fera par utilisation de plaque couvre-sol afin de ne pas nuire aux plantations.

Article 36 - SÉCURITÉ

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément et sous réserve d'application de l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

Article 37 – OBLIGATION ET GARANTIE DES OUVRAGES NEUFS

La réalisation d'ouvrage neuf de type caveau, tombeau, sépulture, monument funéraire est soumise à application de l'article 1792 du code civil, notamment la garantie décennale couvrant ce type de réalisation.

Homme de l'art par définition, les professionnels mandatés par les familles devront s'assurer que leur mission ne viendra pas, hors sol comme sous-sol poser un problème aux sépultures voisines et/ou adjacentes. Si tel venait à être le cas, ils seraient responsables des conséquences dans la limite du délai fixé par le code civil, (10 ans) sauf à avoir prévenus la mairie d'un problème technique, et avoir reçus une nouvelle autorisation.

Un caveau de cimetière, quel qu'il soit, (préfabriqué ou maçonné) ne doit pas contenir d'eau pour permettre la réduction en ossements du corps de la personne humaine destinés à l'ossuaire. Cette aptitude à l'emploi est soumise à la garantie décennale des ouvrages définis par l'article 1792 du code civil, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, pourvoi n° 02-17388 dans son audience du 17 décembre 2003.

Une entreprise funéraire, ne disposant pas de garantie décennale se devra de couvrir les risques évoqués dans l'article 36 par une réintervention/réparation au titre de sa garantie personnelle et ce dans la limite des 10 ans suivant la date d'achat. Pour le cas où le défaut sur l'ouvrage, engagerait des conséquences sur des tombes voisines, ou adjacentes, l'article 36 s'applique pleinement.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 38 - JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les périodes d'ouverture du cimetière. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire, de réhabilitation ou encore de gros nettoyage (nettoyeur haute pression ou hydrogommage) ne pourront se réaliser dans les 2 semaines précédant les fêtes mortuaires. (Rameaux, Toussaint, et autres cultes)

Article 39 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

CHAPITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE ET OU OSSUAIRE

Article 41 – CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau provisoire, propriété de la commune, situé cimetière N° : 2 - Carré N° : 1 - Emplacement N° : 001, est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps et/ou des urnes, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation définitive d'un défunt dans l'emplacement prévu au cimetière communal.

Article 42 - DEMANDE DE DÉPÔT

Les familles désireuses de faire déposer un corps dans le caveau provisoire (urne, reliquaire, ou cercueil) doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms, prénoms du défunt ainsi que la date de décès et la date de l'opération envisagée. Seuls les ayants-droits à inhumation dans le(s) cimetière(s) de la commune, pour lesquels il a été établi un permis d'inhumer peuvent reposer au caveau provisoire.

Article 43 - DÉLAI MAXIMUM DE DÉPÔT- TARIFS

Tout dépôt de corps est gratuit pendant les 6 premiers jours à compter de la date du décès et pourra s'effectuer dans un cercueil « standard ». Au-delà du 6ème jour de décès, le séjour au dépositaire devra faire l'objet d'un cercueil sanitaire, conformément aux articles R.2213-26 et 27 du CGCT.

Une redevance pourra être établie pour un séjour au-delà des 6 premiers jours et par semaine suivante. Toute semaine commencée est due. (voir conditions en annexe)

Le séjour est limité à 6 semaines. Les familles/entreprises devront prendre leurs dispositions pour libérer le dépositaire avant cette échéance. Passé ce délai, le dépositaire/caveau d'attente sera ouvert et la dépouille inhumée sous régime de droit commun et aux frais de la personne chargée de pourvoir à l'inhumation.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 44 - SITES CINÉRAIRES

Pour répondre au développement de la crémation, 3 types d'équipement cinéraires sont proposés pour le dépôt des cendres :

- Jardin du souvenir
- caveau cinéraire
- columbarium individuel,

Article 45 - DISPOSITION DES CENDRES

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans ou sur des sépultures traditionnelles à condition que le défunt soit un ayant-droit nommé sur l'acte de concession et sur présentation d'une demande d'inhumation ayant abouti à la délivrance d'un permis d'inhumer. Le scellement sur un monument d'une urne sera d'un matériau résistant (granit ou bronze), scellée et non collée. L'opération est considérée comme un acte d'inhumation relevant du service extérieur de Pompes Funèbres, imposant l'intervention d'un professionnel habilité. En aucun cas le dépôt/scellement/collage d'une urne sur un monument, ne peut être réalisé par un particulier.

Le dépôt d'une urne dans ou sur une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle.

CHAPITRE IX - LIEUX DE SÉPULTURE

Article 46 – JARDIN DU SOUVENIR

À la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, pourront y être dispersées en totalité et non versées ou inhumées en un point particulier et sous réserve d'autorisation de la commune.

La dispersion est un acte d'inhumation imposant la délivrance d'un permis d'inhumer et le versement préalable d'une redevance. Se reporter aux articles liés à la demande d'inhumation de défunt et à la délibération concernant le tarif, portée en annexe du présent règlement.

Un dispositif permet aux familles d'identifier l'inhumation par l'apposition d'une plaquette avec inscription de l'épithèque du défunt. L'inscription de l'épithèque, en un autre endroit ou sur un autre support que celui déterminé par la commune est prohibée. La plaquette servant à accueillir l'inscription est fournie par la commune et incluse dans la redevance d'usage, le jour de la dispersion. La réalisation de la plaquette est de la responsabilité de la commune.

Pour le bon ordre et l'esthétique de l'équipement, les fleurs artificielles et autres articles funéraires (plaque), ne peuvent faire l'objet d'un dépôt permanent sur le champ de dispersion. Les fleurs fraîches coupées sont autorisées, elles seront enlevées par l'autorité municipale une fois fanées. Le dépôt de coupe, vase de fleurs ou autre plante en racine est interdit.

Article 47 – MINI CAVEAU (ou caveau d'urnes)

Les familles ont la possibilité d'obtenir la location de mini-caveau sous forme de contrat d'occupation d'un bien public communal. Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière. Durée : 15 ans / 30 ans / 50 ans (tarif en annexe).

Les mini-caveaux sont composés d'une cuve étanche, de 50 cm de côté X 45 cm de profondeur avec un couvercle béton. Il n'est pas possible de définir une capacité d'accueil en nombre d'urne au regard du nombre important de modèle d'urne cinéraire proposé dans le commerce.

Article 49 – COLUMBARIUM collectif

Un columbarium est disponible pour les familles qui seraient désireuses d'obtenir contrat d'occupation d'un bien public communal sous forme de location.

Au regard du nombre considérable de modèle d'urne en vente il est impossible de définir une capacité d'accueil des cases de columbarium. Les familles devront prendre toutes précautions sur ce point. Une concession familiale, si elle ouvre le champ des possibles sera malgré tout limitée à la capacité d'accueil de la case de columbarium.

Columbarium individuel Durée : 15 ans / 30 ans / 50 ans

Les contrats seront indéfiniment renouvelables.

Pour le bon ordre et l'esthétique de l'équipement, les fleurs artificielles et autres articles funéraires (plaque), ne peuvent faire l'objet d'un dépôt permanent sur ou au pied du columbarium collectif. Les fleurs fraîches coupées sont autorisées, elles seront enlevées par l'autorité municipale une fois fanées.

Le dépôt de coupe, vase de fleurs ou autre plante en racine est interdit. Il est autorisé de placer un soliflore sur la porte de fermeture de la case concédée (à charge du concessionnaire)

Les columbariums sont réalisés en granit massif ou matériau durable, respectant la charte graphique du carré cinéraire. La personnalisation est interdite. Pour favoriser le recueillement des familles, celles-ci ont la possibilité de déposer des plaques commémoratives ou tout signe cultuel, plante en pot ou fleur, devant, dessus chaque caveau. Toute acquisition d'une concession cinéraire impose l'acceptation et la considération des articles 43 à 49 du présent règlement.

Article 50 – EXÉCUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les personnels en charge pourront à tout moment intervenir auprès des familles présentes au(x) cimetière(s) pour rappeler les conditions de fonctionnement du site et intervenir sur les emplacements qui ne respecteraient pas la réglementation.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie d'École Valentin, Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Châtillon-le-Duc
Le 05 juin 2026.

Le Maire,
Martial DEVAUX



